



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2016-025

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-20-001 - Arrêté Préfectoral n° 16-2098 portant autorisation de l'exploitation de l'activité de fret de COMBRAIL entre Courpières et Giroux (2 pages) Page 3

63-2016-09-20-002 - Arrêté préfectoral n° 16-2099 portant autorisation de l'exploitation du train touristique de l'AGRIVAP entre Olliergues et la Chaise Dieu (2 pages) Page 6

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

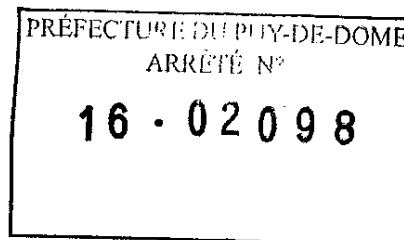
63-2016-09-20-001

Arrêté Préfectoral n° 16-2098 portant autorisation de
l'exploitation de l'activité de fret de COMBRAIL entre
Courpières et Giroux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N°

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

**portant autorisation de l'exploitation
de l'activité de fret de COMBRAIL
entre Courpière et Giroux**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 21,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique ou historique,

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés d'application du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu la demande du 20 juin 2016 complétée, formulée par le Président du Syndicat Ferroviaire du Livradois-Forez au bénéfice de la société COMBRAIL concernant l'activité de fret sur la section de ligne Giroux/Courpière (CELTA) ;

Vu les observations émises par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés le 19 septembre 2016 ;

Vu les observations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme le 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis le 13 septembre 2016 par le Service Prospective Aménagement Risques de la Direction Départementale des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société COMBRAIL est autorisée à exploiter l'activité ferroviaire de fret « CELTA » entre Giroux et l'Embranchement Particulier CELTA de Courpière.

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 6 mois à compter du 21 septembre 2016.

ARTICLE 2 : L'exploitation s'effectuera dans les conditions définies dans les documents suivants :

- ✓ le règlement de sécurité de l'exploitation, version du 16 juin 2016
- ✓ le plan d'intervention de sécurité version du 16 juin 2016.

ARTICLE 3 : La société COMBRAIL et le Syndicat ferroviaire du Livradois-Forez procéderont à la levée des observations formulées par le Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme dans les délais indiqués dans les documents visés ci-dessus, et en tout état de cause avant le délai de 6 mois défini à l'article 1.

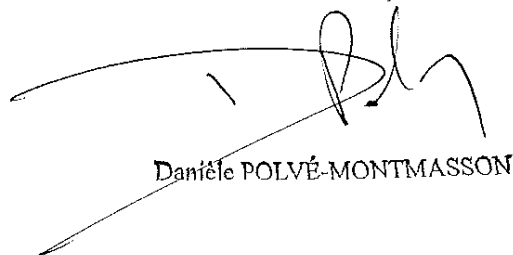
ARTICLE 4 : La société COMBRAIL autorisera l'association AGRIVAP à procéder à des circulations de machines sans voyageur entre l'Embranchement Particulier CELTA à Courpière et Giroux, dans les conditions définies au règlement de sécurité de l'exploitation référencé ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré au regard de la sécurité des usagers et des tiers et ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Le président de la société COMBRAIL, le président du Syndicat Ferroviaire du Livradois-Forez, la sous-préfète d'Ambert, le sous-préfet de Thiers, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 SEP. 2016

Fait à Clermont-Ferrand, le
La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

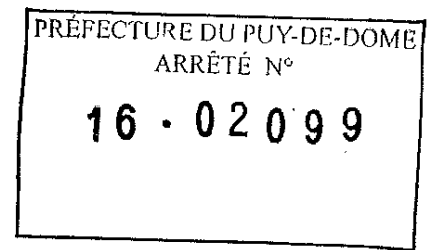
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2016-09-20-002

Arrêté préfectoral n° 16-2099 portant autorisation de
l'exploitation du train touristique de l'AGRIVAP entre
Olliergues et la Chaise Dieu



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE

ARRÊTÉ N°

**portant autorisation de l'exploitation
du train touristique de l'AGRIVAP
entre Olliergues et La Chaise-Dieu**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée, notamment son article 9,

Vu la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative notamment à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports,

Vu le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son article 21,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport publics guidés à vocation touristique ou historique,

Vu la circulaire du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transports publics guidés d'application du décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés,

Vu la demande d'autorisation de circulation en date du 9 mars 2015, formulée par le Président du Syndicat Ferroviaire du Livradois-Forez au bénéfice de l'association AGRIVAP, sur le tronçon Peschadoires-La Chaise Dieu,

Vu l'avis favorable du STRMTG en date du 26 mars 2015,

Vu l'avis favorable du préfet de la Haute-Loire en date du 30 mars 2015,

Vu l'arrêté n°2015090-0001 du 31 mars 2015 autorisant l'association AGRIVAP à exploiter la ligne de chemin de fer touristique entre Peschadoires et La Chaise-Dieu ;

Vu le dossier déposé le 20 juin 2016 par le Syndicat Ferroviaire du Livradois-Forez et la société Combrail concernant l'activité de Fret sur la section de ligne Giroux/Courpière (CELTA) ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Ferroviaire du Livradois-Forez à la restriction de l'autorisation d'Agrivap dans la mesure où les conditions de régulation ne sont pas réunies pour permettre une libre circulation en toute sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2015090-0001 du 31 mars 2015 autorisant l'association AGRIVAP à exploiter la ligne de chemin de fer touristique entre Peschadoires et La Chaise-Dieu est abrogé.

ARTICLE 2 : L'association AGRIVAP est autorisée à exploiter la ligne de chemin de fer touristique entre Olliegues et La Chaise-Dieu.

La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : L'exploitation s'effectuera dans les conditions définies dans les documents suivants :

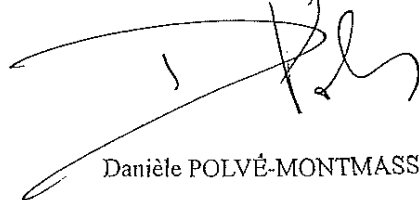
- ✓ le règlement de sécurité de l'exploitation, version 2 édition de mars 2014,
- ✓ le plan d'intervention et de secours, édition de mars 2014,
- ✓ le règlement de police de l'exploitation, édition de septembre 2008.

ARTICLE 4 : L'association AGRIVAP est également autorisée à réaliser des circulations de machines seules sans voyageur, entre Peschadoires et Olliegues, sous réserve de respecter le Règlement de Sécurité de l'Exploitation – version du 16 juin 2016, déposé par Combrail, exploitant du train de fret sur cette section, et notamment la procédure de plaque pilote qui y est définie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est délivré au regard de la sécurité des usagers et des tiers et ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres réglementations.

ARTICLE 6 : Le président de l'AGRIVAP, la sous-préfète d'Ambert, les sous-préfets de Thiers et Brioude, le président du Syndicat Ferroviaire du Livradois-Forez, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 SEP. 2016
La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON